



Ligue de Football des Pays de la Loire
CR d'Organisation des Compétitions
Seniors Féminines
Saison 2025-2026



PROCÈS-VERBAL N° 04

Réunion du :	18 juillet 2025
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC S. DU MANS (502419),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Composition des championnats – 2025/2026

➡ Régional 1 Féminin Absolis

La Commission prend connaissance du mail du GF VIOLETTES SUD LOIRE donnant son accord pour participer au Championnat Régional 1 Féminin Absolis.

La Commission constate que le Championnat Régional 1 Féminin Absolis atteint le nombre de 12 équipes.

➡ Régional 2 Féminin

La Commission prend connaissance du mail de CHOLET SO refusant de participer au Championnat Régional 2 féminin.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à e) de l'article 7 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors Féminin ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, la Commission propose au Comité de Direction de constituer 1 groupe unique de 11 équipes.

La Commission informe le Comité de Direction qu'il lui transmettra dans les meilleurs délais les modifications réglementaires pour validation, compte-tenu du manque d'équipes au regard des dispositifs en vigueur.

3. Composition du Championnat Régional U18 Féminin – 2025/2026

➡ Groupe R2

La Commission rappelle que dans la mesure où les refus de participation précédemment enregistrés ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, elle procède au repêchage des équipes candidates, en application des critères de départage fixés au préambule du règlement des championnats régionaux et départementaux U18 féminin.

Après application des critères, la Commission rappelle le classement des clubs prioritaires :

1. SABLE FC
2. LES SABLES VENDEE FOOT
3. CHANGE CS
4. GF VIOLETTES SUD LOIRE
5. GF PHIL'COUL
6. GF MOUZILLON VIGNOBLE
7. NANTES METALLO SPORT

Mail de SABLE FC (501926)

La Commission prend connaissance du mail de SABLE FC et de son refus de participer au championnat Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2025/2026.

Mail de LES SABLES VF (560129)

La Commission prend connaissance du mail des SABLES VENDEE FOOTBALL et de son refus pour participer au championnat Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2025/2026.

Mail de CHANGÉ CS (511708)

La Commission prend connaissance du mail de CHANGÉ CS et de son refus pour participer au championnat Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2025/2026.

Mail du GF VIOLETTES SUD LOIRE (581873)

La Commission prend connaissance du mail du GF VIOLETTES SUD LOIRE et de son accord pour participer au championnat Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2025/2026.

Mail du GF PHIL'COUL (564169)

La Commission prend connaissance du mail du GF PHIL'COUL et de son accord pour participer au championnat Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2025/2026.

Au regard des éléments susmentionnés, la Commission actualise la composition du Championnat R2 U18F pour la saison 2025/2026, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

La Commission propose au Comité de Direction la composition suivante :

Régional 2 U18 Féminin 2025/2026		
Equipe	Situation N-1	Candidature
ST NAZAIRE AF	9 ^{ème} R1	oui
LES HERBIERS VF	10 ^{ème} R1	oui
GF LOROUX DIVATTE	2 ^{ème} R2	oui
GF PAYS CHÂTEAU GONT.	4 ^{ème} R2	oui
MONTILLIERS ES	5 ^{ème} R2	oui
GF VIOLETTES SUD LOIRE	6 ^{ème} R2	oui
GF PHIL'COUL	D1 44	oui
NORT AC	D1 44	oui, transmission District
GF CHALONNES POMMERAYE	D1 49	oui, transmission District
GF SPAY REAL FEMININES	D1 72	oui, transmission District

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de **2 jours** à compter de leur notification devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Championnats Régionaux Seniors Féminins et U18 Féminins

🔄 Groupes

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et des procédures en cours, la Commission établit la proposition de composition des groupes des Championnats Régional 1 Féminin Absolis, Régional 2 Féminins et Régional U18 Féminin pour la saison 2025/2026, et les transmet au CODIR pour validation.

5. Calendrier

Prochaines réunions :

1. 24 juillet 2025 à 10 h – Commission restreinte (MM. GÔ, CESBRON et MANDIN)
2. 18 août 2025 à 14 h – Commission plénière

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Kevin GAUTHIER

